
CABLOGRAMMES EN DATE DES 22 ET 27 JUILLET 1948 ADRESSES AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES ET EXPOSANT LES
INSTRUCTIONS DONNEES AUX OBSERVATEURS ET LES PLANS RELATIFS A
L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

I. INSTRUCTIONS DONNEES AUX OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES CHARGES
D'ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE

1. Rôle de l'observateur

(i) Le rôle essentiel de l'observateur consiste à surveiller la mise à exécution des conditions de la trêve dans la région à laquelle il est affecté. Pour s'acquitter convenablement de ses fonctions, l'observateur doit faire preuve d'une parfaite objectivité dans son attitude et dans ses jugements et doit conserver une entière neutralité à l'égard des questions politiques qu'implique la situation palestinienne. Les dispositions de la trêve ont essentiellement pour objet d'assurer dans toute la mesure du possible qu'aucune des parties ne tirera de l'application de la trêve un avantage d'ordre militaire. L'observateur est en droit de demander qu'il ne soit pas commis d'actes contraires aux dispositions de la trêve ou que de tels actes soient réparés, mais il n'a aucun pouvoir de contrainte et il doit compter dans une grande mesure sur la possibilité qui lui est donnée de régler les différends sur place en entrant directement en contact avec les commandants et les pouvoirs publics locaux et en les mettant en rapport lorsque cela est possible. Il est du devoir de l'observateur d'appeler rapidement l'attention des pouvoirs publics et des commandants locaux compétents sur tout acte qu'il estime contraire à la lettre et à l'esprit de la trêve.

(ii) Les observateurs qui agissent au nom et sous les ordres du Médiateur des Nations Unies sont des représentants officiels des Nations Unies. Ils sont placés sous le commandement du Médiateur, qui est représenté par un officier général faisant fonction de chef d'état-major aux fins de contrôle de la trêve. Ce chef d'état-major est assisté d'officiers supérieurs américains, belges et français qui assureront la liaison et seront mis à la disposition du chef d'état-major au quartier général de la surveillance de la trêve.

(iii) La trêve s'applique à sept Etats arabes (Arabie saoudite, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie et Yémen) et à toute la Palestine.

2. Instructions concernant les opérations

(1) Chaque observateur devra connaître parfaitement (a) les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en date du 29 mai et du 15 juillet 1948, (b) les dispositions de la trêve et (c) la liste des articles dont l'importation est interdite du fait qu'ils répondent à la définition du "matériel de guerre". (Le classeur remis à chaque observateur renferme un exemplaire de chacun de ces documents).

(ii) Chaque observateur présentera chaque jour un rapport selon les ordres reçus et dans les formes prescrites. Les rapports devront faire mention de tout incident relatif à l'application de la trêve survenu dans telle ou telle localité, et renfermer les autres renseignements intéressant le rôle du Médiateur.

(iii) Lorsque l'une ou l'autre partie ne se conformera pas aux conditions de la trêve, l'observateur le signalera immédiatement. Le rapport donnera, dans toute la mesure du possible, des détails sur l'infraction et déterminera nettement qui en est responsable. Les questions ayant trait à des interprétations contradictoires des conditions de trêve ou de l'application de ces conditions, seront renvoyées au chef d'état-major par la voie hiérarchique.

(iv) Selon les ordres reçus, l'observateur enquêtera sur toutes les plaintes faisant état de violations de la trêve dans la région où il est affecté et fournira un rapport à ce sujet.

(v) Lorsqu'il s'occupera d'incidents locaux, l'observateur fera clairement comprendre aux parties intéressées que ce sont elles et leurs gouvernements qui supporteront toute la responsabilité de l'inexécution de la décision prise par l'observateur à propos des actes et des incidents se rapportant à l'application de la trêve. L'observateur devra autant que possible s'efforcer dans chaque cas de réduire l'importance des incidents fâcheux et des désaccords locaux.

(vi) L'observateur est autorisé à inspecter toutes les positions et installations militaires et les autres locaux qui peuvent avoir un rapport avec l'application de la trêve ainsi que les navires, les avions et les convois. Ces inspections auront pour objet de vérifier qu'il ne s'y poursuit pas d'activités susceptibles de conférer un avantage militaire à l'une des parties pendant la trêve.

(vii) L'observateur sera en droit de demander aux parties et de recevoir d'elles une protection armée pour lui-même, le personnel qui lui est affecté et le matériel qui l'accompagne et de lui délivrer un sauf-conduit lorsqu'il en aura besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

(viii) Les observateurs affectés à des régions côtières où l'on peut s'attendre au débarquement d'immigrants et de matériel de guerre assureront une surveillance effective qui comprendra des missions de reconnaissance sur terre, sur mer et dans les airs, et se procureront le plus de renseignements possibles sur les plaintes ou les indices se rapportant aux infractions aux dispositions de la trêve. L'entrée sera refusée au personnel des unités combattantes, y compris les personnes reconnues comme appartenant à des unités militaires organisées, et à tous les porteurs d'armes.

(ix) Pendant la trêve, les hommes en âge de porter les armes (c'est-à-dire ceux ayant entre 18 et 45 ans) se trouvant parmi les immigrants seront autorisés à entrer seulement à concurrence du nombre limité que le Médiateur fixera à sa discrétion pour garantir qu'aucune des deux parties ne tirera de la trêve un avantage d'ordre militaire. Aucun homme en âge de porter les armes ne pourra débarquer avant d'avoir été immatriculé par les autorités locales en présence d'observateurs des Nations Unies et d'avoir reçu une carte d'identité; sa destination, le lieu où il a l'intention d'établir sa résidence et sa profession seront soigneusement indiqués et consignés. Les hommes en âge de porter les armes qui seront ainsi admis ne seront pas mobilisés dans les forces armées et ne pourront suivre aucune préparation militaire ou paramilitaire. Ces hommes ne seront pas astreints à résider dans des régions déterminées approuvées par les observateurs; ceux-ci contrôleront régulièrement les allées et venues et les activités de ces hommes.

3. Instructions d'ordre administratif

(i) Tous les observateurs recevront une avance sur leur indemnité journalière calculée à raison de 15 dollars par jour. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de repas, de logement, de blanchissage et les faux frais. Les observateurs ne seront pas autrement indemnisés pour les dépenses de cette nature. Toutefois, le personnel qui, en raison de ses fonctions officielles, devra conserver en même temps plusieurs logements dans des endroits différents, pourra réclamer le remboursement des frais supplémentaires à condition qu'il donne normalement congé en temps voulu et que l'agent chargé de l'administration au lieu d'affectation de l'observateur en soit informé immédiatement. L'observateur ne pourra, en aucun cas, conserver deux logements à la fois plus de deux jours.

(ii) Chaque observateur recevra une carte de paiement où seront consignés tous les versements qui lui seront faits au titre de l'indemnité journalière. Les caissiers ont reçu pour instructions de ne verser d'indemnité journalière aux observateurs que sur présentation de la carte de paiement.

(iii) Les frais de missions officielles qui n'entrent pas dans les catégories définies à l'alinéa (i) ci-dessus (telles que l'emploi de taxis quand on ne dispose pas d'autres moyens de transport ou l'achat de fournitures avec l'autorisation préalable de l'agent chargé de l'administration) pourront être remboursés sur présentation, par l'observateur, d'une demande certifiée conforme accompagnée des reçus justifiant le montant des dépenses. Les Nations Unies honoreront les demandes de remboursement de dépenses personnelles réglées pour le compte d'une personne autre que celle ayant déboursé la somme réclamée.

(iv) Les observateurs ne peuvent ni employer du personnel recruté sur place ni acheter des fournitures pour le compte des Nations Unies sans l'autorisation préalable de l'agent principal chargé de l'administration, sauf dans des cas d'urgence manifeste. Quand les circonstances exigent qu'ils prennent de telles mesures sans autorisation préalable, l'agent principal chargé de l'administration doit en être informé immédiatement.

(v) Tout observateur qui détient du matériel appartenant aux Nations Unies en est personnellement responsable et doit le restituer ou rendre compte de ce qu'il en a fait avant son départ pour le lieu où il est affecté.

Rhodes, le 20 juillet 1948

Comte Folke Bernadotte
Médiateur des Nations Unies
pour la Palestine

II. INSTRUCTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CONTROLE DE LA TREVE EN PALESTINE

1. Le quartier général est établi à Haïfa.

2. Un groupe d'observateurs sera affecté à chaque armée arabe et à chaque groupe de l'armée juive. De plus, un groupe d'observateurs sera chargé de la surveillance de la côte et des ports et un autre du contrôle des convois entre Tel Aviv et Jérusalem.

3. Le commandant de chaque groupe :

(a) Se procurera des renseignements détaillés sur l'armée ou le groupe d'armée auquel il est affecté;

(b) Placera des observateurs auprès des diverses unités et aux carrefours, ponts, aérodromes, etc... importants;

(c) Complètera les instructions générale données aux observateurs par des instructions spéciales adaptées aux circonstances locales;

(d) Veillera à ce que les observateurs demeurent en permanence auprès des unités militaires ou dans certains secteurs du front (il y aura également deux observateurs ensemble);

(e) Prendra les décisions sur les questions qui lui seront soumises par les observateurs placés sous ses ordres et sur toutes les autres questions relevant de sa compétence qui pourront se poser;

(f) Soumettra au quartier général de Haïfa les questions qu'il ne pourra pas résoudre;

(g) Fera parvenir au quartier général de Haïfa les demandes concernant ses besoins en observateurs, en moyens de communications et de transports, etc...;

(h) Jusqu'à ce que sa demande ait reçu entière satisfaction, il maintiendra le contact avec le quartier général de Haïfa et avec ses observateurs par tous les moyens dont il disposera (il sera peut-être appelé à utiliser des véhicules privés, le téléphone, le télégraphe ou le service de radio publics, pour assurer l'efficacité du contrôle dans la région qui lui est confiée en visitant personnellement les groupes d'observateurs placés auprès des unités et se trouvant dans les postes de contrôle du front);

(j) Fera parvenir sans retard au quartier général d'Haïfa une carte indiquant le tracé exact du front au début du cessez le feu ou si cela est impossible, le tracé du front au moment où les observateurs sont arrivés sur les lieux;

(k) Prendra dans chaque cas les mesures qui lui sembleront le plus appropriées.

4. Pour le contrôle des ports, des convois et de la côte, il y aura lieu de se conformer aux règles ci-dessus dans la mesure où elles seront applicables.

5. En cas de besoin, les observateurs pourront être mutés d'un groupe à un autre sur ordre du quartier général de Haïfa. Les commandants pourront également être remplacés par des officiers plus anciens ou d'un grade supérieur, affectés au même groupe qu'eux.

III. MESURES DESTINEES A ASSURER L'OBSERVATION DE LA TREVE

1. Introduction

(1) L'alinéa 8 de la résolution sur la question palestinienne adoptée le 15 juillet 1948, à la 338ème séance du Conseil de sécurité, prescrit au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toute allégation relative à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948. A ce sujet, le Médiateur est autorisé à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes. Enfin, il est prescrit au Médiateur :

(a) De tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve, et

(b) De prendre, le cas échéant, toute action appropriée.

(11) Puisque la trêve qui a été ordonnée doit, aux termes de l'alinéa 9 de la résolution, demeurer en vigueur "jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé" il faut procéder à l'organisation méthodique de son application. A cet effet, il convient d'instituer un mécanisme approprié permettant d'enquêter sur les violations de la trêve et faire rapport à leur sujet. On trouvera ci-après un exposé succinct d'un plan concernant à la fois la surveillance de l'observation de la trêve et l'institution d'une procédure pour l'examen de allégations relatives à des violations de la trêve.

2. Surveillance

(1) Chef d'état-major, Bureau central de surveillance de la trêve

Le système d'observation sera dirigé au nom du Médiateur, par le chef d'état-major du Médiateur, assisté d'un organisme consultatif qui portera le nom de "Bureau central de surveillance de la trêve". Le chef d'état-major sera en particulier chargé de :

(a) De mettre au point dans le plus bref délai, un plan détaillé d'observation sur terre, sur mer et dans les airs;

(b) D'affecter les observateurs à leur poste et de diriger leurs activités;

(c) D'établir, d'après les observations effectuées sur les lieux, un relevé des positions occupées au début de la trêve par les différentes forces armées dans les divers secteurs de combat. Ces positions ne pouvant être modifiées que conformément à des accords locaux relatifs à l'attribution du terrain situé entre les lignes. Les questions de principe relatives à l'interprétation des clauses de la trêve seront soumises à la décision du Médiateur.

(ii) Composition et fonctions du Bureau central de surveillance de la trêve.

Le Bureau central de surveillance de la trêve sera placé sous la présidence du chef d'état-major, il se composera d'un officier supérieur américain, d'un officier supérieur belge et d'un officier supérieur français, nommés par le Médiateur et du conseiller politique du chef d'état-major. Le chef d'état-major pourra désigner un membre du Bureau pour remplir les fonctions de vice-président. Le Bureau central de surveillance de la trêve donnera des avis au chef d'état-major sur toutes les questions relatives au maintien de la trêve.

(iii) Bureaux régionaux de surveillance de la trêve

La région intéressée par la trêve sera, dans toute la mesure du possible, divisée en zones; un bureau régional de surveillance de la trêve sera institué dans chacune des zones; les membres de ces bureaux seront désignés par le Bureau central de surveillance de la trêve. Chaque bureau régional sera responsable envers le Bureau central de surveillance du système d'observation organisé dans sa zone.

3. Institution d'une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve

(i) Les demandes d'enquête faisant état de violations de la trêve formulées par les divers gouvernements que les observateurs n'auront pas réglées sur place, seront soumises au Bureau central de surveillance de la trêve qui les renverra soit au bureau régional de contrôle de la trêve compétent, soit à un observateur ou à un groupe d'enquête spécial désigné pour ce cas particulier, en le chargeant de faire une enquête et d'établir un rapport.

(ii) Si les circonstances le permettent, chaque partie pourra désigner des experts militaires chargés d'assurer la liaison avec les observateurs locaux, les bureaux régionaux de surveillance de la trêve ou les groupes d'enquêtes spéciaux.

(iii) Les enquêtes sur les allégations relatives à des violations seront entreprises sur les lieux et comporteront l'interrogatoire de témoins et le rassemblement de toutes les preuves que l'on pourra se procurer; en général, toutes les mesures possibles seront prises en vue d'éclaircir et de régler l'incident. Les groupes d'enquêtes spéciaux et les bureaux régionaux de surveillance de la trêve devront normalement indiquer les mesures à prendre pour protéger les droits respectifs de l'une ou l'autre des parties. Les constatations faites par ces organismes seront soumises au Bureau central de surveillance de la trêve.

4. Violations de la trêve

Il doit être bien entendu par toutes les personnes à qui incombe la surveillance de la trêve, que celle-ci a été ordonnée par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour une durée indéterminée et que toute violation de la trêve par l'une des parties ne dégage pas l'autre partie de l'obligation que lui incombe de se conformer à l'ordre de renoncer à toute action militaire, donné par le Conseil de sécurité. Le Médiateur signalera sans retard au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne les mesures appropriées, les violations de la trêve auxquelles l'organisme de contrôle de la trêve ne pourra porter remède.

Comte Folke Bernadotte

Rhodes, le 23 juillet 1948.